DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-0728
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-00 (18-36-81729 gt)
DATE :	Le 12 novembre 2003

Le demandeur conteste la décision du directeur général de lui réclamer le remboursement du coût des services rendus, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 12 septembre 2003, le directeur général a expédié au demandeur une lettre lui réclamant la somme de 60 $ représentant le coût des services juridiques rendus dans son dossier.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la mère du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 novembre 2003.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a été représenté par un avocat permanent du bureau d'aide juridique le 22 mars 2003. Par la suite, l'avocat qui l'a représenté lui a expédié une lettre le 23 juin 2003 le sommant de se présenter au bureau d'aide juridique afin d'y remplir une demande sinon un refus sera émis et il sera facturé pour les services rendus. Comme le demandeur ne s'est pas présenté pour remplir sa demande d'aide juridique, un refus a été émis le 16 juillet 2003 mais il n'a été expédié que le 11 septembre 2003. Le lendemain, le directeur général a expédié également la demande de remboursement lui réclamant la somme de 60 $ pour la comparution du 22 mars 2003.

Au soutien de sa demande de révision, la mère du demandeur allègue qu'elle a personnellement contacté la secrétaire de l'avocat du bureau d'aide juridique pour l'informer que son fils ne pouvait pas se présenter au rendez-vous puisqu'il était hospitalisé du 4 juin jusqu'au 4 juillet et compte tenu de son état de santé. Il est constamment sous médication. Ainsi, il n'a pas pu se présenter à son rendez-vous tel que requis.

Lors de l'audience, la mère du demandeur informe le Comité que le demandeur n'est pas au courant de l'inscription en révision de ce dossier.

Le Comité considère qu'en vertu de l'article 74 seul le bénéficiaire de l'aide juridique peut formuler une demande de révision.

EN CONSÉQUENCE, le Comité considère qu'il ne peut traiter ce dossier parce que la demande de révision n'a pas été formulée par le demandeur.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER Me CLAIRE CHAMPOUX Me MANON CROTEAU